



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2025-554

**OBJET : Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.  
Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

**Mise en place :**

**Lieu**

Rue de l'Égalité,  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

STPS  
Z.I Sud – CS 17171  
Rue des Carrières  
77272 Villeparisis Cedex

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 30 octobre 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'entreprendre la réalisation d'une fouille sur la chaussée pour le compte de GRT GAZ,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et/ou la circulation sur la rue visée en objet, le 3 novembre 2025 de 9 heures à 16 heures.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, dans la rue et au droit du numéro visés en objet.

**ARTICLE 2** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans la rue et au droit du numéro visés en objet.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 30 octobre 2025,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

